

des plus nombreux personnels de vendeurs de notre pays et, selon moi, ce monsieur a toutes les caractéristiques du véritable vendeur. Il remportait beaucoup de succès dans la vente des appareils électriques, si bien que l'une après l'autre, les compagnies cherchaient à retenir ses services. Le jour vint où, d'après les renseignements qu'on m'a donnés, ces diverses compagnies en vinrent à une entente voulant que, lorsqu'on demanderait des soumissions pour telle ou telle entreprise, ce serait telle ou telle compagnie qui en obtiendrait le contrat et que les autres n'interviendraient pas. Le monsieur dont je parle était si estimé et si bien connu des acheteurs, particulièrement de ceux qui achetaient de grandes quantités d'appareils électriques, qu'il obtenait invariablement les commandes. Or, il arriva, m'a-t-on dit, que ces divers fabricants s'entendirent et décidèrent qu'on ne devrait plus l'employer. Je n'ai aucune raison d'en douter. Cet homme est un honnête ouvrier et rien ne pourrait l'inciter à rapporter des choses qui ne seraient pas absolument exactes. Voilà un cas de boycottage, parce qu'on empêche ainsi un bon, honorable, honnête, digne et intelligent ouvrier d'obtenir de l'emploi. Pendant un certain temps, il n'a pu obtenir du travail. Je voudrais demander au ministre si "R.S." lui envoie tous les détails, appuyés par des affirmations sous serment, et si les faits sont bien tels que je les ai rapportés, il donnera instruction aux fonctionnaires de la division des enquêtes de faire une investigation dans ce cas et, s'il en est bien ainsi, il prendra les mesures qui s'imposeront?

L'hon. M. MITCHELL: Si les faits sont bien tels que vient de les exposer l'honorable député, il semble bien que ce qu'il en a dit justifierait au moins une enquête préliminaire et je me ferai un plaisir d'examiner la question.

(Le crédit est adopté.)

105. *Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la loi concernant le ministère du Travail, \$58,296.

M. CASTLEDEN: Je trouve occasionnellement un journal dans ma case postale, très bien écrit, très louangeur à l'endroit du Gouvernement, mais tellement réactionnaire que j'ai essayé de trouver quels étaient ses auteurs. Le ministère est-il intéressé de quelque façon à cette publication? On l'appelle la *Labour Review*.

L'hon. M. MITCHELL: Je dirai plus tard à l'honorable député quels sont les éditeurs de cette revue. L'honorable représentant de Vancouver-Est pourrait le lui dire.

M. COLDWELL: Elle n'est certes pas de tendance ouvrière.

(Le crédit est adopté.)

103. Justes salaires et conciliation, \$123,441.

M. GILLIS: Y a-t-il un investigateur des justes salaires en Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. MITCHELL: Le service de conciliation a un fonctionnaire très compétent à Moncton, M. Pettigrove. Il est posté à cet endroit parce que c'est le centre le mieux placé entre les deux provinces. Nous avons l'intention d'en placer un autre dans cette région.

M. GILLIS: Pendant plusieurs années la Nouvelle-Ecosse a été la seule province où il n'y avait pas d'investigateur des justes salaires.

(Le crédit est adopté.)

Loi de 1940 sur l'assurance-chômage:

106. Application, \$5,000,000.

M. MacINNIS: On m'a signalé que des fonctionnaires de l'assurance-chômage rejettent des demandes pour des motifs que la loi ne reconnaît pas. Les conditions que les fonctionnaires de l'assurance peuvent invoquer pour refuser les demandes sont limitées. Ils peuvent les rejeter si on n'a pas versé de contributions pour le compte du requérant. On peut également rejeter une demande si le requérant ne la présente pas de la manière prescrite ou si on peut établir qu'il n'a pas travaillé tous les jours pendant lesquels il prétend avoir été au travail. Un autre point, c'est qu'il n'a pas suivi les cours d'une école d'instruction. Mais on m'a signalé que ces fonctionnaires d'assurance rejettent des réclamations pour des motifs spécifiquement exclus, c'est-à-dire que la troisième condition statutaire n'est pas remplie, notamment, qu'il est apte au travail, mais incapable de trouver de l'emploi. Comme la loi est nouvelle, il est indispensable, à mon sens, qu'elle soit appliquée de manière à rallier les suffrages de tous les ouvriers. Si nous nous y prenons mal, nous allons susciter de l'opposition à la loi et préparer des embarras pour plus tard.

L'hon. M. MITCHELL: Ces fonctionnaires d'assurance n'ont pas l'autorité de rejeter une réclamation, mais ils disent aux réclameurs qu'à leur avis, ils n'ont pas droit à la prestation. N'oublions pas, toutefois, qu'il est toujours loisible à l'ouvrier de s'en rapporter aux arbitres. Ils vont même jusqu'à lui indiquer la manière de faire valoir sa cause devant l'arbitre. C'est ce que je crois comprendre. J'ai récemment discuté la chose avec mes fonctionnaires.

M. MacINNIS: Il conviendrait de renvoyer la réclamation à l'arbitre quand le cas